

**Objectifs du module : Savoir que le prêteur pour se prémunir du risque de défaillance de l'emprunteur a recours aux garanties. Savoir qu'il existe de nombreuses garanties mais que seuls le cautionnement et l'hypothèque rechargeable sont étudiés dans ce module.**

## **Introduction**

### **Les garanties**

Avec le développement du crédit, le prêteur-crédancier pour se prémunir du risque de défaillance de l'emprunteur-débiteur a recours aux sûretés.

Les sûretés peuvent être légales (établies par la loi) ou conventionnelles (garanties fournies par une personne).

Les sûretés sont soit personnelles soit réelles.

**La sûreté personnelle** est celle consistant dans l'engagement dans l'engagement, envers le créancier, d'un ou plusieurs débiteurs. Ici, c'est une personne qui va se porter garant envers le prêteur.

**La sûreté réelle** est celle portant sur un ou plusieurs biens déterminés, meubles ou immeubles, appartenant au débiteur ou à un tiers, consistant à conférer au créancier, sur ce bien, un droit réel (un droit sur la chose – latin res, rei : la chose). Ici, c'est donc un bien qui va permettre de garantir le paiement de la dette.

L'objet de ce module n'est pas de faire une étude exhaustive de toutes les garanties. L'étude portera sur certaines d'entre elles en cas de crédit consenti à un consommateur.

Ainsi, il conviendra d'étudier plus particulièrement le cautionnement (leçon 1) et l'hypothèque rechargeable (leçon 2).